

DÉPARTEMENT
YVELINES
CANTON
RAMBOUILLET
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
Débit de boisson temporaire

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 et L 3352-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU la demande de l'association APESAY, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire de 1ère catégorie à l'occasion d'un goûter d'Halloween le vendredi 08 novembre 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 au rond-point Guhermont,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association APESAY souhaite ouvrir une buvette temporaire de 1ère catégorie à l'occasion d'un goûter d'Halloween le vendredi 08 novembre 2024 de 16 h 30 à 18 h 30 au rond-point de Guhermont,

ARTICLE 2 : Aucune dérogation de l'arrêté préfectoral relatif aux horaires d'ouverture des débits de boissons n'est accordée à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.)

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupes suivant :

1^{ère} catégorie : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

ARTICLE 7 : **Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. Le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.
- M. Le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,
le 09 octobre 2024.

Le Maire,


Joëlle Jégat

Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume . 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines . Téléphone 01 30 88 25 25 .

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.